MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau des laboratoires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDPRS/2023-395** **20/06/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Appel à candidatures pour la constitution d'un réseau de laboratoires agréés pour les analyses de quantification de substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETs)PP Laboratoires agréés ADILVA AECLDPA LNR Polluants Organiques Persistants halogénés

Résumé : La présente note de service constitue un appel à candidatures pour la mise en place d'un réseau de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles de quantification de substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires.

Textes de référence :- Règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits

phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

- Règlement UE 2022/1428 de la Commission du 24 août 2022 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires ;

- Recommandation (UE) 2022/1431 de la Commission du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires ;

- Articles L. 202-1 et R. 202-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 19 décembre 2017 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;

- Arrêté du 30 mars 2023 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

I- Contexte et objectifs de l'appel à candidature

Dans la perspective de l'accroissement du nombre d'analyses de quantification de substances perfluoroalkylées (PFAS) dans les denrées alimentaires en application de la recommandation (UE) 2022/1431 de la Commission, il est nécessaire de mettre en place un réseau de laboratoires agréés.

II - Détails de l'appel à candidature

A- Taille du réseau

Le présent appel à candidature est **limité à quatre[1] laboratoires**, afin d'absorber le flux d'échantillons à analyser tout en assurant un volume d'analyses suffisant par laboratoire compte tenu des coûts induits par le maintien de leur capacité à effectuer ces analyses.

B - Critères de recevabilité des laboratoires candidats

1- Généralités

Les laboratoires candidats doivent s'engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-21 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et dans les articles 2 à 17 de l'arrêté du 19 décembre 2007 visé par la présente note de service.

2- Critères de recevabilité des demandes d'agrément

La recevabilité des dossiers des laboratoires candidats sera estimée en tenant compte des critères suivants :

- De leur expérience dans le domaine des analyses officielles de polluants organiques persistants halogénés et notamment des PFAS par LC-MS/MS ;
- De la présence sur leur parc analytique, d'équipements type UHPLC-MS/MS (analyseur triple quadripolaire) de dernière génération (dont la sensibilité et l'absence de contamination devra être démontrée) pour la bonne mise en œuvre de la méthode analytique ;
- De la disponibilité technique de ces équipements pour l'analyse spécifique des PFAS dans les aliments ;
- De la qualification des personnels devant mettre en œuvre ces analyses ;
- D'un système de management de la qualité qui entoure ces activités.

Compte tenu des limites fixées par la réglementation européenne pour les PFAS et de la diversité des sensibilités liées à l'usage des méthodes et appareils existants, les laboratoires doivent, préalablement au dépôt de leur candidature, effectuer un essai sur la base sur la base de deux standards fournis par le LNR. Les données issues des injections de ces deux standards permettront d'évaluer plusieurs aspects de performance des équipements (dont la sensibilité) et leur adéquation aux objectifs analytiques du réseau.

C - Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Note : préalablement au dépôt de la candidature, tout laboratoire candidat doit prendre l'attache du LNR afin d'obtenir les deux standards à analyser sur ses équipements ainsi que leurs conditions d'injection.

Chaque dossier de candidature doit comprendre :

a. l'acte de candidature selon le modèle figurant en annexe 1 ;

[1] Ce chiffre n'inclue pas le LNR compétent

b. les résultats des injections des 2 solutions fournies par le LNR sous forme de tableau Excel transmis par le LNR (le type de colonne à utiliser, les conditions chromatographiques, les phases mobiles, les Tr des composés ainsi que les transitions seront fournies par le LNR) ;
c. les chromatogrammes (sous forme de capture d'écran) des composés suivants : PFOA, PFOS, PFHxS, PFNA des 2 solutions ;
d. l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;
e. les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;
f. les garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;
g. le numéro d'accréditation du laboratoire et, dans le cas où le laboratoire sollicite un agrément temporaire pour une période de 12 mois renouvelable une fois, au titre de l'article R. 202-11 du code rural et de la pêche maritime CRPM, le justificatif de la compétence du laboratoire dans le domaine analytique considéré, ainsi qu'un engagement à s'accréditer sur la méthode officielle visée par la présente instruction ;
h. les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues ;
i. l'engagement à n'utiliser que les méthodes officialisées par le ministère chargé de l'agriculture ;
j. le descriptif précis de l'expérience dans le domaine de l'analyse officielle des PFAS par LC-MS/MS ; matrices et composés PFAS recherchés au cours des 5 dernières années.
k. la présentation des ressources du laboratoire pour cette analyse :
   - la main d'œuvre consacrée à l'analyse (personnels et compétences) ;
   - les équipements spécifiques visés au II - B - Critères de sélection des demandes d'agréments et leur disponibilité ;
l. l'engagement de transmettre les résultats d'essais sous forme dématérialisée au système d'information de la Direction générale de l'alimentation ;
m. l'engagement à participer aux essais interlaboratoires d'aptitude organisés par le LNR ;
n. la capacité analytique annuelle du laboratoire.

Dossier simplifié

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 prévoit que, lorsqu'un laboratoire candidat dispose déjà d'un agrément pour d'autres analyses officielles délivrées par le ministère chargé de l'agriculture, il est dispensé de fournir les éléments cités aux d f et g), **sous réserve que ces informations n'aient pas été modifiées depuis cette transmission**.

D – Procédure de sélection des laboratoires

Pour les laboratoires dont les dossiers présenteront les critères de recevabilité, une formation dispensée par le LNR se tiendra semaine 38 ou 39 selon la disponibilité des interlocuteurs. Un essai interlaboratoire sera par la suite organisé avec l'envoi des échantillons semaine 42 par le LNR Polluants organiques persistants halogénés. Les résultats de cet essai interlaboratoire devront être communiqués semaine 45.

La sélection des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses de quantification des PFAS dont les dossiers auront été retenus reposera notamment sur l'obtention de résultats satisfaisants à ces essais d'aptitude préalable à l'agrément organisé par le LNR.

Dans la mesure du possible, les laboratoires sélectionnés devront permettre une répartition homogène des laboratoires du réseau ainsi constitué sur le territoire métropolitain.

III - Laboratoire national de référence

ONIRIS – LABERCA
101 Route de Gachet,
44300 Nantes
laberca_uco@oniris-nantes.fr
02 40 68 78 80

IV - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :

bl.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr

Pour des fichiers volumineux, il est recommandé d'utiliser l'interface Melanissimo, selon la procédure détaillée en annexe 2.

Ou ils pourront être adressés à l'adresse suivante :

Direction générale de l'alimentation
Service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international
Sous-direction du pilotage des ressources et des services
Bureau des laboratoires (BL)
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Un courriel de confirmation du dépôt de la candidature sera envoyé dès réception (délais max 48h ouvrés).

Les dossiers papier ou électronique devront être adressés au service précité avant la date limite de réception fixée au **16 août 2023.**

V - Délivrance de l'agrément

La décision d'agrément du ministre chargé de l'agriculture sera notifiée aux laboratoires reçus à l'issue de ce processus.

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX

ANNEXE 1

Acte de candidature et engagement

Je soussigné (*nom et qualité*) : ……
Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale)* : …….....
.....
Statut du laboratoire d'analyses : …….....
Numéro SIRET : .....
Numéro d'accréditation : ……
Sis (*adresse*) : ……
……
……

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour ……

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :
.....

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire, dont j'ai la responsabilité :

- respecte notamment les articles L.202-1 et L.202.4 du code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application ;

- réalise les analyses de recherche de ……
selon les méthodes officielles ou recommandées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation);

- entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;

- informe le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à……..., le…….....

Cachet du laboratoire Signature du responsable

ANNEXE 2

Procédure de transfert de fichiers volumineux via l'interface Mélanissimo

1. Ouvrez sur votre navigateur Internet la page de l'interface Mélanissimo : https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/ ;

2. Saisissez votre adresse de messagerie électronique dans le champ indiqué, puis recopiez le code de sécurité et cliquez sur Valider ;

3. Rendez-vous sur votre messagerie, copiez le code fourni dans le courriel envoyé par Mélanissimo puis cliquez sur le lien figurant sous le code ;

4. Indiquez votre identité, le code reçu et les adresses courriel des destinataires. Ce service ne fonctionne que si l'un des destinataires possède une adresse de courrier électronique finissant par ".gouv.fr" ;

5. Personnalisez le sujet et le corps du mail qui sera envoyé par Mélanissimo ;

6. Cliquez sur Joindre un fichier et choisissez un fichier après avoir cliqué sur Parcourir, puis cliquez sur Charger ;

7. Validez l'envoi en cliquant sur Envoyer.